Neuvième partie Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux

et autres organes

Table des matières

	Not	e lim	ninaire							
I.	Comités									
	A. Comités permanents									
	B.	Coı	mités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte							
		1.	Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières							
			Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée							
			Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie.							
			Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés							
			Comité créé par la résolution 1518 (2003)							
			Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo							
			Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan							
			Comité créé par la résolution 1636 (2005)							
			Comité créé par la résolution 1718 (2006)							
			Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye							
			Comité créé par la résolution 1988 (2011)							
			Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau							
			Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine							
			Comité créé par la résolution 2140 (2014)							
			Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud							
			Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali							
		2.	Autres comités							
			Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste							
			Comité créé par la résolution 1540 (2004)							
II. Groupes de travail										
I.	Org	anes	d'enquête							
V .	Trib	ounai	unaux							
V .	Cor	nmis	sions ad hoc							
I.	Cor	nseill	seillers, envoyés et représentants spéciaux							
I.	Cor	mmission de consolidation de la paix								
II.	Org	anes	subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés							

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle porte également sur les cas dans lesquels la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, sont abordées dans la dixième partie. Les missions dirigées par des organisations régionales sont traitées dans la huitième partie. Les sous-sections ci-après présentent, pour chaque organe subsidiaire, un résumé des principaux faits survenus pendant la période couverte par le présent supplément.

19-13967 **473/643**

I. Comités

Note

La section I porte essentiellement sur les décisions adoptées par le Conseil de sécurité en 2018 concernant la création de comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités. La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la sous-section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans la description de chaque comité figurent les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'application de mesures de sanction telles que l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. Des informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte figurent dans la section III de la septième partie. Les comités sont présentés par ordre de création dans les sous-sections ci-après.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés de ses 15 membres. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Le bureau de chaque comité est généralement constitué d'un président et d'un vice-président, qui sont élus chaque année par le Conseil¹. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

A. Comités permanents

En 2018, les comités permanents, à savoir le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance pour examiner la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux Membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil sont restés en place mais n'ont pas tenu de réunion.

B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

La sous-section 1 porte sur les comités et les groupes associés ou groupes d'experts qui étaient en activité pendant la période considérée et qui ont assuré le suivi de mesures de sanction particulières en 2018. Au cours de cette période, le Conseil de sécurité a levé les sanctions visant l'Érythrée, modifié le mandat du Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée, qu'il a renommé Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie, et remplacé le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée par le Groupe d'experts sur la Somalie. Comme expliqué plus en détail ci-après, si nombre de mandats sont restés pratiquement inchangés, le Conseil a modifié certains aspects des mandats de plusieurs comités. Par exemple, en 2018, le Conseil a décidé que le Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie, le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et le Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud feraient de la violence sexuelle et fondée sur le genre un motif distinct d'inscription des personnes et des entités sur les listes². En conséquence, le Conseil a demandé que les groupes d'experts sur la Somalie, la Libye et le Soudan du Sud se dotent des compétences requises en matière de problématique femmes-hommes, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2242 (2015)³. Le Conseil a élargi le mandat du Comité créé par la résolution 2206 (2015), qu'il a chargé de contrôler l'embargo sur les armes imposé paragraphe 4 de la résolution 2428 (2018).

En outre, pour la première fois depuis la mise en place du régime de sanctions en 2011, les membres du Comité créé par la résolution 1970 (2011) se sont rendus en Libye les 1^{er} et 2 novembre 2018⁴. Des informations sur le mandat ou la composition des comités et des groupes d'experts en place au cours des périodes précédentes figurent dans les suppléments antérieurs. La section III de la septième partie du présent supplément comporte des renseignements sur les mesures de sanction intéressant chacun des comités.

⁴ S/PV.8394, p. 7.

Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période couverte par le présent supplément, voir S/2018/2, S/2018/2/Rev.1, S/2018/2/Rev.2, S/2018/2/Rev.3 et S/2018/2/Rev.4.

² Résolutions 2444 (2018), par. 50 (Somalie), 2441 (2018), par. 11 (Libye), et 2428 (2018), par. 14 e) (Soudan du Sud)

³ Résolutions 2444 (2018), par. 12 (Somalie), 2441 (2018), par. 14 (Libye), et 2428 (2018), par. 20 (Soudan du Sud).

La sous-section 2 est consacrée à deux autres comités ayant un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération, à savoir le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). D'autres organes subsidiaires, notamment le Bureau du Médiateur, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les groupes d'experts, sont présentés dans les parties relatives aux comités concernés. Comme dans le cas des comités des sanctions, il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les périodes précédentes.

Les comités se sont acquittés de leur mandat, qui consistait notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de sanctions et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions et à faire rapport au Conseil. En sus des rapports écrits qu'ils lui avaient soumis, les présidents de comité ont présenté des exposés au Conseil lors de consultations à huis clos ou lors de séances publiques. Lors de séances publiques tenues en 2018, le Conseil a entendu des exposés présentés par les présidents des organes subsidiaires, tant sur des questions thématiques que sur des questions relatives à certains pays.

Comme indiqué dans le tableau 1, les exposés sur des questions thématiques comprenaient un exposé conjoint des présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), portant sur la coopération entre ces comités et

leurs groupes d'experts respectifs. Cet exposé a été présenté le 3 octobre 2018, au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ». Au titre du même point, le 17 décembre 2018, le Conseil a entendu des exposés des représentants du Kazakhstan, de l'Éthiopie, de l'État plurinational de Bolivie, des Pays-Bas et de la Suède en leur qualité de présidents sortants des organes subsidiaires⁵.

Le Conseil a entendu, à intervalles variables, les exposés des présidents des comités des sanctions au titre de questions relatives à certains pays, chaque président ayant fait entre un et cinq exposés en 2018. Les exposés comprenaient des informations sur les visites effectuées dans les États concernés par les présidents du Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009)⁶, du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)⁷, du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan8, du Comité créé par la résolution 1970 (2011)9, du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau¹⁰, du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine¹¹, du Comité créé par la résolution 2206 (2015)12 et du Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali¹³.

```
    Voir S/PV.8428.
    S/PV.8322, p. 2 et 3, et S/PV.8428, p. 3 et 4.
    S/PV.8364, p. 6.
    S/PV.8287, p. 2 et 3.
    S/PV.8428, p. 11.
    S/PV.8337, p. 4 à 6.
    S/PV.8378, p. 8 et 9.
    S/PV.8431, p. 7 à 10.
    S/PV.8229, p. 5 et 6, et S/PV.8428, p. 11 et 12.
```

Tableau 1 Exposés de la présidence des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (2018)

Question	Exposé de la présidence	Séance et date				
Questions thématiques						
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil	Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)	S/PV.8364 3 octobre 2018				
de sécurité	Comité créé par la résolution 1373 (2001)					
	Comité créé par la résolution 1540 (2004)					
	Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	S/PV.8428				
	Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)	17 décembre 2018				

19-13967 **475/643**

Question	Exposé de la présidence	Séance et date
	Comité créé par la résolution 1988 (2011)	
	Comité créé par la résolution 1540 (2004)	
	Comité créé par la résolution 1718 (2006)	
	Comité créé par la résolution 1970 (2011)	
	Comité créé par la résolution 2374 (2017)	
	Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique	
	Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés	
Non-prolifération des armes de destruction massive	Comité créé par la résolution 1540 (2004)	S/PV.8230 12 avril 2018
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Comité créé par la résolution 1373 (2001)	S/PV.8180 13 février 2018
Questions concernant un pays ou une région en particulier		
La situation en Afghanistan	Comité créé par la résolution 1988 (2011)	S/PV.8426 17 décembre 2018
La situation en République centrafricaine	Comité créé par la résolution 2127 (2013)	S/PV.8187 22 février 2018
		S/PV.8378 23 octobre 2018
La situation concernant la République démocratique du Congo	Comité créé par la résolution 1533 (2004)	S/PV.8318 26 juillet 2018
La situation en Guinée-Bissau	Comité créé par la résolution 2048 (2012)	S/PV.8337 30 août 2018
La situation en Libye	Comité créé par la résolution 1970 (2011)	S/PV.8159 17 janvier 2018
		S/PV.8211 21 mars 2018
		S/PV.8263 21 mai 2018
		S/PV.8312 16 juillet 2018
		S/PV.8341 5 septembre 2018
La situation au Mali	Comité créé par la résolution 2374 (2017)	S/PV.8229 11 avril 2018
La situation en Somalie	Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et $1907 (2009)^a$	S/PV.8322 30 juillet 2018

Question	Exposé de la présidence	Séance et date		
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du	Comité créé par la résolution 1591 (2005)	S/PV.8202 14 mars 2018		
Sud		S/PV.8287 14 juin 2018		
		S/PV.8366 3 octobre 2018		
	Comité créé par la résolution 2206 (2015)	S/PV.8249 8 mai 2018		
		S/PV.8431 18 décembre 2018		

^a Devenu le Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie le 14 novembre 2018 en vertu de la résolution 2444 (2018).

1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières

Dans sa résolution 2444 (2018), le Conseil a décidé de mettre fin au régime de sanctions contre l'Érythrée. Le Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée a été renommé Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie. Le mandat du Groupe de

contrôle pour la Somalie et l'Érythrée a pris fin et un nouveau Groupe d'experts sur la Somalie a été créé¹⁴.

Au cours de la période considérée, le nombre total de comités actifs chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques était de 14. Le tableau 2 recense les comités, ainsi que certaines catégories de mesures contraignantes majeures dont ils ont supervisé l'application en 2018.

Tableau 2 Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières (2018)

	Embargo sur les armes	Gel des avoirs	Interdiction de voyager	Mesures financières	Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)	Ressources naturelles ^a	Autres ^b
Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	X	X	X			X	
Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et $1907 (2009)^c$	X	X	X			X	
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)	X	X	X				
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	X	X					
Comité créé par la résolution 1533 (2004)	X	X	X				X

19-13967 **477/643**

¹⁴ Résolution 2444 (2018), par. 9, 10 et 11.

	Embargo sur les armes	Gel des avoirs	Interdiction de voyager	Mesures de non- prolifération/ restrictions relatives aux missiles balistiques	Mesures financières	Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)	Ressources naturelles ^a	Autres ^b
Comité créé par la résolution 1591 (2005)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 1636 (2005)		X	X					
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité créé par la résolution 1970 (2011)	X	X	X		X	X		
Comité créé par la résolution 2048 (2012)			X					
Comité créé par la résolution 2127 (2013)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2140 (2014)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2206 (2015)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2374 (2017)		X	X					

^a Désigne une série de mesures visant les ressources naturelles, notamment le charbon de bois, la houille, le fer, l'or, le titane, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc.

Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée

Au cours de la période considérée, suite à la levée en novembre 2018 des mesures imposées à l'Érythrée, le Conseil a décidé d'ajuster la portée du mandat du Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) et de mettre fin au mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée¹⁵. Avant la levée des mesures en 2018, le Président du Comité s'est rendu à Djibouti, en Éthiopie et en Somalie du 4 au 10 mai 2018, effectuant la première visite d'un Président du Comité dans la Corne de l'Afrique depuis 2010, comme indiqué dans le rapport au Conseil¹⁶. Les travaux menés par le Comité en 2018, avant la fin du

régime de sanctions contre l'Érythrée, sont présentés plus en détail dans son rapport annuel¹⁷.

Le 6 novembre 2018, dans sa résolution 2442 (2018), le Conseil a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois¹⁸. Le 14 novembre 2018, le Conseil a adopté la résolution 2444 (2018), dans laquelle il a rappelé les paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1907 (2009) et constaté qu'au cours de son mandat actuel et de ses quatre précédents mandats, le Groupe de contrôle n'avait pas trouvé d'éléments concluants indiquant que l'Érythrée soutenait les Chabab. Le Conseil a décidé de lever les mesures imposées à

^b Y compris les mesures concernant, entre autres, les transports, l'aviation et les restrictions commerciales ou diplomatiques.

^c Devenu le Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie le 14 novembre 2018 en vertu de la résolution 2444 (2018).

¹⁵ Le Comité a été renommé Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie.

¹⁶ S/PV.8322, p. 2.

¹⁷ Voir S/2018/1116.

¹⁸ Résolution 2442 (2018), par. 11.

l'Érythrée et de mettre fin au mandat du Groupe de contrôle à compter du 16 décembre 2018¹⁹.

Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie

Le 14 novembre 2018, dans sa résolution 2444 (2018), le Conseil a mis fin au régime de sanctions contre l'Érythrée, tout en réaffirmant l'embargo sur les armes visant la Somalie ainsi que l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de somalien²⁰. Il a reconduit les dérogations à l'embargo sur les armes visant la Somalie prévues au paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 15 novembre 2019, ainsi que les dérogations au gel des avoirs²¹. Le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée a été renommé Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie²². En outre, le Conseil a créé, avec effet à la date d'adoption de la résolution 2444 (2018) et jusqu'au 15 décembre 2019, le Groupe d'experts sur la Somalie et exprimé son intention d'examiner le mandat du Groupe d'experts et de prendre les mesures voulues concernant son éventuelle prorogation au plus tard le 15 novembre 2019²³.

À l'exception de son champ d'application, qui couvre désormais exclusivement la Somalie, le mandat du Comité est resté pratiquement inchangé comprenait les tâches énoncées aux paragraphes 11 de la résolution 751 (1992) et de la résolution 1844 (2008), et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012). En substance, le Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a été chargé de s'acquitter des mêmes fonctions que le Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, à savoir contrôler la mise en œuvre des mesures, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, accorder des dérogations et prendre des mesures concernant les violations présumées, notamment en désignant des personnes et des entités. En outre, le prié le Comité d'examiner recommandations figurant dans les rapports du Groupe et de lui recommander des d'experts moyens

d'améliorer l'application et le respect des mesures en place pour mettre fin aux violations persistantes²⁴.

Le Conseil a également prié le Comité d'envisager le cas échéant que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et intégralement les mesures énoncées dans la résolution 2444 (2018), dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de résolution²⁵. Conformément aux modifications apportées au champ d'application des travaux du Comité, énoncées dans la résolution 2444 (2018), le Conseil a également demandé au Comité de modifier ses directives, sa notice d'aide à l'application et son site Web26.

De même, comme indiqué dans la résolution 2444 (2018), le mandat du Groupe d'experts sur la Somalie reflétait celui du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, qui a pris fin. Le Conseil a décidé que le mandat du Groupe d'experts comprendrait les tâches, dans la mesure où elles concernaient la Somalie, énoncées au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013), au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012) et au paragraphe 29 de la résolution 2444 (2018)²⁷. Ces dispositions concernaient notamment l'aide au suivi de la mise en œuvre des mesures, la collecte et l'analyse d'informations sur l'application des l'évaluation de l'incidence et de l'efficacité des mesures, la fourniture d'informations relatives aux inscriptions sur les listes ou aux violations, la présentation de rapports et la formulation recommandations et le recensement des domaines dans lesquels les capacités des États de la région en matière de mise en œuvre des sanctions pourraient être renforcées.

En outre, le Conseil a décidé que le Groupe d'experts poursuivrait les enquêtes lancées par le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée sur l'exportation vers la Somalie de substances chimiques susceptibles d'être utilisées comme oxydants dans la fabrication d'engins explosifs improvisés²⁸. Il a pris note avec satisfaction des rapports du Groupe d'experts sur le commerce illicite du charbon de bois par les Chabab, ainsi que sur la coopération qui s'est instaurée

19-13967 **479/643**

¹⁹ Résolution 2444 (2018), par. 1, 4 et 10.

²⁰ Ibid., par. 13 et 41.

²¹ Ibid., par. 14 et 48.

²² Ibid., par. 9.

²³ Ibid., par. 11. Le 13 décembre 2018, le Secrétaire général a fait savoir au Président du Conseil de sécurité qu'il avait nommé six experts et désigné un Coordonnateur du Groupe d'experts sur la Somalie (voir S/2018/1115).

²⁴ Ibid., par. 55.

²⁵ Ibid., par. 56.

²⁶ Ibid., par. 9.

²⁷ Ibid., par. 11.

²⁸ Ibid., par. 29.

entre le Groupe d'experts et les Forces maritimes combinées²⁹, et demandé au Groupe d'experts de continuer de se pencher sur la poursuite des exportations de charbon de bois de Somalie et de proposer de nouvelles mesures, en tenant compte des problèmes de droits humains³⁰, et de lui présenter des rapports mensuels et un rapport à mi-parcours³¹.

Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Au cours de la période considérée, le mandat du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés³² et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions³³ est resté inchangé. Le Conseil a examiné les sujets dont s'occupe le Comité au titre de trois questions, à savoir : a) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme; b) Non-prolifération des armes destruction massive; c) Maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁴. Le 21 décembre 2018, le Conseil, ayant examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », a publié une déclaration du Président indiquant qu'il continuerait d'évaluer la mise en œuvre des mesures et d'y apporter des ajustements, selon que nécessaire, en vue d'assurer la pleine application des mesures concernant « l'ensemble des personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida »³⁵. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel³⁶.

Le 24 mai 2018, le Secrétaire général a nommé au poste de Médiateur Daniel Kipfer Fasciati (Suisse), qui a pris ses fonctions le 18 juillet 2018³⁷. Dans sa résolution 2368 (2017), le Conseil a prorogé le mandat du Bureau du Médiateur jusqu'au 17 décembre 2021³⁸.

Comité créé par la résolution 1518 (2003)

Par sa résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil a créé le Comité, lui donnant pour mission de continuer à recenser les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)³⁹. Au cours de la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003) n'a pas été modifié. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel⁴⁰.

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

En 2018, le mandat du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo est resté pratiquement inchangé⁴¹. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel⁴².

Par sa résolution 2424 (2018), le Conseil a prorogé jusqu'au 1^{er} août 2019 le mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

²⁹ Ibid., par. 33 et 43.

³⁰ Ibid., par. 45.

³¹ Ibid., par. 54.

³² Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager), et effectuer des examens périodiques et spécialisés des inscriptions sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida.

L'Équipe de surveillance était notamment chargée des tâches suivantes: appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions, aider le Comité à examiner régulièrement les noms figurant sur la liste relative aux sanctions, aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat et présenter des rapports périodiques.

Pour plus d'informations, voir les sections 31, 34.A et 37 de la première partie, concernant ces questions.

³⁵ S/PRST/2018/21.

³⁶ Voir S/2018/1128.

³⁷ S/2018/514 et S/2018/579, par. 2.

³⁸ Résolution 2368 (2017), par. 60.

³⁹ Pour des informations générales, voir *Répertoire*, Supplément 2000-2003, chap. V, section I.B.2.

⁴⁰ Voir S/2018/1127.

⁴¹ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs, mesures en matière de transport, contrôles douaniers et interdiction de voyager).

⁴² Voir S/2018/1135.

créé par la résolution 1533 (2004) et exprimé l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 1er juillet 2019 au plus tard, sur une nouvelle prorogation⁴³. Par sa résolution 2409 (2018), le Conseil a renouvelé le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, assuré le Groupe d'experts de son soutien sans réserve et chargé la Mission de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes en coopération avec le Groupe d'experts, d'observer les mouvements qui constituent des violations des mesures imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 2293 (2016) et d'échanger des renseignements pertinents avec le Groupe d'experts⁴⁴.

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

En 2018, le mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan est resté pratiquement inchangé⁴⁵. Le 13 juillet 2018, par sa résolution 2429 (2018), le Conseil a fait part de son intention d'envisager de prendre de nouvelles mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix⁴⁶. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel⁴⁷.

Le 8 février 2018, par sa résolution 2400 (2018), le Conseil a prorogé jusqu'au 12 mars 2019 le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan constitué en application de la résolution 1591 (2005) et affirmé son intention de revoir ce mandat au plus tard le 12 février 2019 et de le proroger s'il y avait lieu⁴⁸.

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005), chargé d'enregistrer les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes, et de veiller au respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs qui leur ont été imposés⁴⁹. Le Comité n'a pas tenu de réunion en 2018. Au 31 décembre 2018, aucune personne n'avait été enregistrée.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Au cours de la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) n'a pas été modifié⁵⁰. Les travaux que le Comité a menés en 2018, y compris l'adoption de la Notice n° 7 d'aide à l'application qui fournit aux États Membres des orientations supplémentaires pour l'obtention d'exemptions dans le cadre de l'assistance humanitaire à la République populaire démocratique de Corée, sont présentés plus en détail dans son rapport annuel⁵¹.

Par sa résolution 2407 (2018), le Conseil a prorogé jusqu'au 24 avril 2019 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) et affirmé son intention de réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 24 mars 2019 au plus tard⁵². Il a

19-13967 **481/643**

⁴³ Résolution 2424 (2018), par. 3. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁴⁴ Résolution 2409 (2018), par. 37 iii) et 46.

⁴⁵ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁴⁶ Résolution 2429 (2018), par. 31.

⁴⁷ Voir S/2018/1122.

⁴⁸ Résolution 2400 (2018), par. 2. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁴⁹ Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément* 2004-2007, chap. V, section I.B.

⁵⁰ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes, entités et navires visés par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, embargo sur les programmes d'armement nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, interdictions sectorielles (charbon, minerais et carburants), interdiction d'exporter des articles de luxe, interdiction de voyager, gel des avoirs, interdiction de fournir des services financiers et interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits).

⁵¹ Voir S/2018/1148.

Résolution 2407 (2018), par. 1. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

exhorté tous les États, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts⁵³.

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté la résolution 2441 (2018) relative au mandat du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye⁵⁴, dans laquelle il a prié instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1973 (2011), en particulier en leur communiquant toute information à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par la résolution 1970 (2011) ainsi que dans les résolutions pertinentes ultérieures⁵⁵. Les 1^{er} et 2 novembre 2018, le Président du Comité a effectué la première visite en Libye depuis le début du régime de sanctions en 2011⁵⁶. Les travaux menés par le Comité en 2018, y compris la désignation de huit personnes, présentés plus en détail dans son rapport annuel⁵⁷.

Dans la résolution 2441 (2018), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 février 2020 et décidé que les tâches dont le Groupe d'experts avait été chargé dans la résolution 2213 (2015) s'appliqueraient également en ce qui concerne les mesures visées par la résolution 2441 (2018)⁵⁸. Le Conseil s'est également déclaré prêt à revoir le mandat

du Groupe d'experts, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye⁵⁹.

Comité créé par la résolution 1988 (2011)

En 2018, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1988 (2011)⁶⁰. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés dans son rapport annuel⁶¹.

Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Dans la résolution 2404 (2018), le Conseil a décidé de réexaminer les sanctions imposées à la Guinée-Bissau dans un délai de sept mois à compter de l'adoption de la résolution⁶²; toutefois, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau en 2018. À cet égard, le Comité a continué de contrôler l'application des mesures d'interdiction de voyager imposées à 11 membres de l'armée qui ont mené le coup d'État du 12 avril 2012 en Guinée-Bissau, de désigner les personnes qui remplissent les critères d'inscription sur la liste figurant dans la résolution 2048 (2012) et d'examiner et traiter les demandes de dérogation aux mesures de sanction. Le Président du Comité s'est rendu en Guinée et en Guinée-Bissau du 25 au 29 juin 2018, dans le but d'obtenir des informations de première main sur la mise en œuvre des mesures de sanctions 63. Les travaux

⁵³ Ibid., par. 5.

⁵⁴ En 2018, le Conseil a également adopté la résolution 2420 (2018), qui n'a pas directement affecté le mandat du Comité. Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes: contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes, entités et navires visés par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, interdiction de voyager, gel des avoirs, restrictions commerciales et mesures visant à lutter contre l'exportation illicite de pétrole).

⁵⁵ Résolution 2441 (2018), par. 16.

⁵⁶ S/PV.8394, p. 7.

⁵⁷ Voir S/2018/1176.

⁵⁸ Résolution 2441 (2018), par. 14. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, le Gouvernement libyen ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes et présenter des rapports périodiques.

⁵⁹ Ibid., par. 18.

Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager), et effectuer des examens périodiques et spécialisés des inscriptions sur la liste du Comité relative aux sanctions. Le Comité a reçu l'appui de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

⁶¹ Voir S/2018/1118.

Résolution 2404 (2018), par. 27. Dans cette résolution, le Conseil a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur les progrès accomplis vers la stabilisation du pays et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau, ainsi que des recommandations concernant la poursuite du régime de sanctions imposé par le Conseil en application de la résolution 2048 (2012). Le Secrétaire général a présenté son rapport au Conseil le 28 août 2018 (S/2018/791).

⁶³ S/PV.8337, p. 4 à 6. Pour plus d'informations sur la situation en Guinée-Bissau, voir la section 8 de la première partie, intitulée « La situation en Guinée-Bissau ».

que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel⁶⁴.

Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté une résolution relative au mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) et du Groupe d'experts sur la République centrafricaine⁶⁵. Par sa résolution 2399 (2018), le Conseil a prorogé les mesures de sanctions imposées par les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) concernant de la République centrafricaine et décidé, pour la première fois, que les personnes et entités qui commettaient des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, étaient susceptibles de remplir les critères de désignation par le Comité⁶⁶. Le Président du Comité s'est rendu en République centrafricaine du 2 au 5 octobre 2018⁶⁷. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel⁶⁸.

Par sa résolution 2399 (2018) également, le Conseil a prorogé jusqu'au 28 février 2019 le mandat du Groupe d'experts et exprimé son intention de réexaminer le mandat et de faire le nécessaire concernant sa reconduction le 31 janvier 2019 au plus tard⁶⁹. En plus des tâches qu'il lui avait confiées précédemment, le Conseil a chargé le Groupe d'experts de recueillir des données sur les auteurs de violations et les actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, et de tenir compte des questions de genre dans l'ensemble de ses enquêtes et de ses rapports⁷⁰.

Par sa résolution 2448 (2018), le Conseil a autorisé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à assister le Comité et le Groupe d'experts et à suivre l'application des mesures de sanction en République centrafricaine. Il a également chargé la Mission d'aider le Groupe d'experts à collecter des informations attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation religieuse ou ethnique⁷¹.

Comité créé par la résolution 2140 (2014)

En 2018, le mandat du Comité créé par la résolution 2140 (2014), concernant le Yémen, est resté pratiquement inchangé⁷². Par la résolution 2402 (2018), le Conseil a réaffirmé l'embargo sur les armes tel qu'il est défini dans la résolution 2216 (2015) et reconduit jusqu'au 26 février 2019 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager qu'il a imposées dans les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015)⁷³. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel⁷⁴.

Le Conseil a également prorogé le mandat du Groupe d'experts sur le Yémen jusqu'au 28 mars 2019 et déclaré son intention de le réexaminer et de se prononcer, le 28 février 2019 au plus tard, sur une nouvelle prorogation⁷⁵.

Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions affectant le mandat du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud⁷⁶ et du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud⁷⁷, à savoir les résolutions 2418 (2018) du

19-13967 **483/643**

⁶⁴ Voir S/2018/1140.

⁶⁵ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁶⁶ Résolution 2399 (2018), par. 1, 9, 16 et 22.

⁶⁷ S/PV.8378, p. 8.

⁶⁸ Voir S/2018/1136/Rev.1.

⁶⁹ Résolution 2399 (2018), par. 31. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁷⁰ Ibid., par. 32 g) et 35.

⁷¹ Résolution 2448 (2018), par. 41 b), c) et d).

⁷² Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁷³ Résolution 2402 (2018), par. 2.

⁷⁴ Voir S/2018/1125.

⁷⁵ Résolution 2402 (2018), par. 5.

⁷⁶ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

The Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes: appuyer le Comité, réunir, examiner et analyser toute information concernant le respect des sanctions et, à partir de 2018, toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes

31 mai 2018 et 2428 (2018) du 13 juillet 2018. Par sa résolution 2418 (2018), le Conseil a décidé reconduire, pour raisons techniques, les mesures concernant les voyages et les mesures financières imposées par la résolution 2206 (2015) pour une période d'un mois et demi et prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 14 août 2018⁷⁸. Il a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, de présenter un rapport sur les violations de l'accord de cessation des hostilités et sur la question de savoir si les parties avaient conclu un accord politique viable, et décidé qu'en l'absence de tels progrès, il envisagerait l'application de mesures ciblées aux six personnes identifiées dans l'annexe de la résolution ou un d'embargo sur les armes⁷⁹.

Par la résolution 2428 (2018), le Conseil a renouvelé les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager et imposé un embargo sur les armes au Soudan du Sud⁸⁰. Il a également décidé d'imposer le gel des avoirs et l'interdiction de voyager à deux personnes désignées⁸¹. La Présidente du Comité s'est rendue au Soudan du Sud, en Éthiopie, en Ouganda et au Kenya du 16 au 26 juin 2018⁸². Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel⁸³.

Par la même résolution, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 1er juillet 2019 et chargé le Groupe d'experts d'aider le Comité en lui fournissant des informations sur les personnes et les entités qui préparent des actes de violence et qui donnent l'ordre de commettre commettent des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre⁸⁴. Il a également décidé que le Groupe d'experts devait réunir, examiner et analyser toute information concernant les groupes armés et les réseaux criminels qui se livraient à l'exploitation ou au commerce illicites de ressources naturelles et, compte tenu des détournements de fonds publics et des informations selon lesquelles le Gouvernement provisoire d'union nationale se serait livré à des malversations financières, sur les personnes menant des activités ou des politiques qui avaient pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud⁸⁵. Le mandat du groupe, qui consiste à réunir, à examiner et à analyser toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes, a été élargi pour inclure le financement de ces activités86. Le Conseil a réitéré la demande adressée à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit pour qu'elles communiquent toute information utile au Comité, et invité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à communiquer toute information utile au Comité, selon que de besoin⁸⁷.

Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali

Au cours de la période considérée, les mandats du Comité créé par la résolution 2374 (2017)⁸⁸ et du Groupe d'experts sur le Mali⁸⁹ sont restés inchangés.

Par la résolution 2432 (2018), le Conseil a reconduit les mesures de sanctions imposées dans la résolution 2374 (2017)⁹⁰. À cet égard, il a réaffirmé que le Comité était chargé de désigner les personnes et les entités passibles des mesures de sanction et d'examiner les demandes de dérogation⁹¹. Le 20 décembre 2018, le Comité a approuvé l'inscription de trois personnes sur la Liste relative aux sanctions. Le Président du Comité a effectué une visite au Mali les 26 et 27 mars 2018⁹². Les travaux menés par le Comité en 2018, y compris la deuxième visite du Président au

et de matériel connexe et la fourniture d'assistance connexe, militaire ou autre, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions et présenter des rapports périodiques.

⁷⁸ Résolution 2418 (2018), par. 1 et 2.

⁷⁹ Ibid., par. 3.

⁸⁰ Résolution 2428 (2018), par. 4 à 6, 12 et 13.

⁸¹ Ibid., par. 17.

⁸² S/PV.8431, p. 7.

⁸³ Voir S/2018/1123.

⁸⁴ Résolution 2428 (2018), par. 14 d) et e) et 19 a).

⁸⁵ Ibid., par. 14 j), 15 et 19 a) et d).

⁸⁶ Ibid., par. 19 c).

⁸⁷ Ibid., par. 22.

⁸⁸ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions adoptées par le Conseil (gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁸⁹ Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes: appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁹⁰ Résolution 2432 (2018), par. 1.

⁹¹ Ibid., par. 2.

⁹² S/PV.8229, p. 5 et 6.

Mali, sont présentés plus en détail dans son rapport annuel⁹³.

Par la même résolution, le Conseil a prorogé jusqu'au 30 septembre 2019 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 2374 (2017) et déclaré son intention de réexaminer le mandat et de se prononcer, le 31 août 2019 au plus tard, sur une nouvelle prorogation⁹⁴.

2. Autres comités

Pendant la période considérée, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créée par la résolution 1535 (2004) pour épauler le Comité contre le terrorisme ont poursuivi leurs travaux. En 2018, le Conseil n'a adopté aucune résolution relative au Comité contre le terrorisme. Il a publié deux déclarations de présidence concernant le Comité et sa Direction exécutive, le 19 janvier et le 8 mai 201895. Au cours de la période considérée, les décisions du Conseil ont porté essentiellement sur les liens entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, et le Conseil a encouragé le Comité et sa Direction exécutive à se coordonner avec d'autres entités. Les exposés du Président du Comité ont mis l'accent sur la mise en œuvre de la résolution 2341 (2017) sur la protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes, ainsi que sur le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille⁹⁶.

Le Comité créé par la résolution 1540 (2004) a continué de se réunir au cours de la période considérée. Le Conseil n'a adopté aucune résolution relative au Comité.

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Dans une déclaration de son président datée du 19 janvier 2018, le Conseil a pris note des activités menées par le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive afin d'évaluer et de surveiller l'application par l'Afghanistan et les pays de la région des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014), 2396 (2017) et autres résolutions pertinentes relatives au terrorisme, et pris acte des recommandations du

Comité, notamment en ce qui concerne l'assistance technique⁹⁷.

Dans une déclaration de sa présidente datée du 8 mai 2018, le Conseil a engagé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à tirer parti du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste placé sous son égide pour mieux comprendre la nature et l'étendue des liens qui pourraient exister entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée 98. Il a également invité la Direction exécutive à renforcer la coopération avec le Groupe d'action financière et les organes régionaux de ce type⁹⁹. Le Conseil s'est félicité de la réunion publique d'informations que le Comité contre le terrorisme a tenue sur les liens entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, et a prié le Comité, le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et le Comité créé par la résolution 1988 (2011) de tenir dans les 12 mois une réunion spéciale conjointe consacrée à la question des liens entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée¹⁰⁰. Le 8 mai 2018 également, le Président du Comité contre le terrorisme a communiqué le rapport conjoint de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et du Bureau de lutte contre le terrorisme, établi en application du paragraphe 18 de la résolution 2395 (2017)¹⁰¹. Comme demandé au paragraphe 44 de la résolution 2396 (2017), le Comité a revu les Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid), adoptés en 2015, en tenant compte de l'évolution de la menace que représentaient les combattants terroristes étrangers, et a adopté l'additif aux Principes directeurs de Madrid le 27 décembre 2018¹⁰².

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution relative au Comité créé par la résolution 1540 (2004). Le Président du Comité a toutefois présenté au Conseil divers exposés sur les travaux du Comité dans le cadre de sa tâche de suivi et d'application de la résolution 1540 (2004)¹⁰³. Il a également informé le Conseil des activités de sensibilisation menées par le Comité, y compris la

19-13967 **485/643**

⁹³ Voir S/2018/1124/Rev.1.

⁹⁴ Résolution 2432 (2018), par. 3.

⁹⁵ S/PRST/2018/2 et S/PRST/2018/9.

⁹⁶ S/PV.8180, p. 2, et S/PV.8364, p. 7 à 9.

⁹⁷ S/PRST/2018/2, septième paragraphe.

⁹⁸ S/PRST/2018/9, troisième paragraphe.

⁹⁹ Ibid., dixième paragraphe.

¹⁰⁰ Ibid., quatorzième paragraphe.

¹⁰¹ Voir S/2018/435.

¹⁰² Voir S/2018/1177.

¹⁰³ S/PV.8230, p. 2.

collaboration avec les organisations internationales et régionales dont les mandats sont directement liés à la résolution 104.

Le 13 avril 2018, conformément à la résolution 2325 (2016), le Comité a présenté son dix-septième programme de travail, qui couvre la période allant du

¹⁰⁴ S/PV.8364, p. 9 à 11.

1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019¹⁰⁵. Le Comité a arrêté le programme de travail aux fins de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) et 2325 (2016) du Conseil.

¹⁰⁵ Voir S/2018/340.

II. Groupes de travail

Note

Durant la période considérée, les groupes de travail du Conseil de sécurité ont continué de tenir des réunions. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus. En

2018, cinq des six groupes de travail du Conseil se sont réunis régulièrement¹⁰⁶.

Le tableau 3 fournit des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur les principales dispositions relatives à leur mandat, à leur présidence en 2018.

Tableau 3 Groupes de travail du Conseil de sécurité (2018)

Création Mandat Présidence

Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix

Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3) Traiter les questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et les aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Le cas échéant, solliciter les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique

Créé en mars 2002 (S/2002/207)^a

486/643

Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration de la présidence S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures de la présidence sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question

Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique

Éthiopie

19-13967

¹⁰⁶ Le Groupe de travail du Conseil de sécurité créé par la résolution 1566 (2004) ne s'est pas réuni au cours de la période considérée.

Création Mandat Présidence

Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil de sécurité relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique

Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales [Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui Union africaine)] et sous-régionales

Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)

Créé le 8 octobre 2004 [résolution 1566 (2004)]

Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures

Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Créé le 26 juillet 2005 [résolution 1612 (2005)]

Examiner les rapports sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé

Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)

Prendre connaissance de toutes les informations qui lui seront communiquées

Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit

Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005)

Pérou

Suède

19-13967 **487/643**

Création Mandat Présidence

Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure

Créé en juin 1993 (pas de décision officielle)

Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure

Koweït

Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux

Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161° séance (pas de décision officielle)^b

Traiter une question spécifique relative au statut du Tribunal pénal Pérou international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux tribunaux

III. Organes d'enquête

Note

Pendant la période considérée, l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes a commencé ses travaux, après approbation de son mandat par le Gouvernement iraquien et le Conseil. Le Secrétaire général a également nommé un Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs, et les premiers éléments de l'équipe sont arrivés à Bagdad en octobre 2018¹⁰⁷.

Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes Après la désignation par le Secrétaire général, le 13 juillet 2018, du Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs, l'Équipe a démarré officiellement ses activités le 20 août de la même année, et ses premiers éléments sont arrivés à Bagdad le 29 octobre 109. Le Conseiller spécial a présenté le premier rapport sur les travaux de l'Équipe le 15 novembre 2018 et il a fait un exposé devant le Conseil le 4 décembre 2018 110.

IV. Tribunaux

Note

Dans une note de son président datée du 2 février 2018¹¹¹, le Conseil a convenu que les questions concernant Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux seraient examinées au titre d'une question intitulée

111 S/2018/90.

« Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »¹¹², qui

^a Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes de la présidence du Conseil de sécurité (voir S/2003/1138, S/2004/1031, S/2005/814, S/2007/6, S/2008/795, S/2009/650 et S/2010/654). À compter de cette date, le Groupe de travail a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

^b Voir S/PV.4161.

Le 13 février 2018, le Conseil a approuvé le mandat de l'Équipe d'enquêteurs, qui précisait la composition, l'organisation et les méthodes de travail de celle-ci, mandat qui avait précédemment reçu l'aval du Gouvernement iraquien 108.

¹⁰⁷ Pour des informations générales sur le mandat de l'Équipe d'enquêteurs, voir Répertoire, Supplément 2016-2017, neuvième partie, section III.

¹⁰⁸ Voir S/2018/118 et S/2018/119.

¹⁰⁹ Voir S/2018/773 et S/2018/1031.

 $^{^{110}\,}$ S/PV.8412, p. 2 à 6.

Par la résolution 1966 (2010), le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et du Tribunal

engloberait les questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda auparavant examinées par le Conseil¹¹³. Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté une déclaration de sa présidence et une résolution au titre du Chapitre VII de la Charte concernant, entre autres, la reconduction dans ses fonctions du Procureur du Mécanisme et d'autres aspects touchant à la gestion, à l'établissement des rapports et au fonctionnement du Mécanisme.

Faits nouveaux survenus en 2018

Par un échange de lettres datées du 1^{er} et du 6 mars 2018 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer un juge à un siège devenu vacant après la démission, effective à compter du 11 mars 2018, de l'un des juges du Mécanisme¹¹⁴.

international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (Tribunal pénal international pour le Rwanda) après l'achèvement de leurs mandats. Pour plus d'informations sur les activités du Conseil en 2018 en ce qui concerne le Mécanisme, voir la section 27 de la première partie « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

Le 19 mars 2018, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a rappelé qu'il avait décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans qui avait commencé le 1er juillet 2012 et décidé d'examiner l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui avaient été confiées, avant la fin de cette période initiale puis tous les deux ans. À cet égard, il a également rappelé qu'il avait décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans, commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire du Conseil, et qu'il devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux était à la mesure de ses fonctions restreintes¹¹⁵.

Par sa résolution 2422 (2018), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a nommé le Procureur du Mécanisme, pour un mandat courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2020¹¹⁶. Dans cette résolution, le Conseil a souligné que comme les fonctions résiduelles étaient sensiblement limitées, le Mécanisme avait été conçu pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient en diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes, et il a prié le Mécanisme de continuer à être guidé par ces critères dans l'exécution de ses activités¹¹⁷.

V. Commissions ad hoc

Note

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2018. La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991), chargée de traiter les réclamations et de

verser les indemnisations au titre des pertes et dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en 1990 et 1991, a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

La section VI fournit une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil de sécurité et dont le mandat est lié à la responsabilité de ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est question des représentants spéciaux nommés à la tête des missions de maintien de la paix ou des missions politiques

19-13967 **489/643**

Voir Répertoire, Supplément 2016-2017, première partie, section 28 et Répertoire, Supplément 2014-2015, première partie, section 26.

¹¹⁴ Voir S/2018/190 et S/2018/191.

¹¹⁵ S/PRST/2018/6, deuxième et troisième paragraphes.

Résolution 2422 (2018), par. 1. Pour plus d'informations sur la procédure de nomination, voir la section I.D de la quatrième partie.

¹¹⁷ Ibid., par. 5.

spéciales dans la dixième partie et de ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale dans la quatrième partie. Il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont les fonctions ont pris fin.

Au cours de la période considérée, les envoyés, conseillers et représentants ci-après ont continué à exercer leurs fonctions: l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel, l'Envoyé spécial du

Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi. Le domaine de compétence de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud a été étendu à la région de la Corne de l'Afrique¹¹⁸. En outre, le 13 juillet 2018, le Secrétaire général a nommé un Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes¹¹⁹.

On trouvera dans le tableau 4 la liste des décisions du Conseil, dans lesquelles il a pris acte de la nomination d'envoyés, de conseillers et de représentants spéciaux et personnels du Secrétaire général, de leur mandat et des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

Tableau 4

Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général (2018)

Création de la fonction ou nomination

Décisions

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

S/1997/236 Résolution 2414 (2018), deuxième, troisième et dixième alinéas et par. 13

19 mars 1997 Résolution 2440 (2018), deuxième, troisième, quatrième, cinquième, douzième et

quatorzième alinéas et par. 3 et 7

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre

S/1997/320 Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

17 avril 1997

S/1997/321

21 avril 1997

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

S/2004/567 Résolution 2406 (2018), par. 7 c) iii)

12 juillet 2004

S/2004/568

13 juillet 2004

Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité

S/PRST/2004/36 Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

19 octobre 2004

S/2004/974

14 décembre 2004

¹¹⁸ Voir S/2018/955.

¹¹⁹ Voir S/2018/773. Pour plus d'informations, voir la section III ci-dessus.

Création de la fonction

ou nomination Décisions

S/2004/975

16 décembre 2004

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger

S/2007/721 Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

31 août 2007

S/2007/722

7 décembre 2007

Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Résolution 1888 (2009) Résolution 2399 (2018), par. 39

30 septembre 2009 Résolution 2406 (2018), dix-huitième alinéa S/2010/62 Résolution 2409 (2018), vingt-quatrième alinéa

29 janvier 2010

Proposition 2428 (2018), per 222

Résolution 2428 (2018), par. 22 S/2010/63

2 février 2010 Résolution 2429 (2018), dix-huitième alinéa et par. 35

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud

S/2011/474 Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

27 juillet 2011

S/2011/475

29 juillet 2011

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique

S/2018/955 Résolution 2445 (2018), cinquième alinéa et par. 7, 9 et 32

24 octobre 2018

S/2018/979

31 octobre 2018

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen

S/2012/469 Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

18 juin 2012

S/2012/470

21 juin 2012

Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel

S/2012/750 Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

5 octobre 2012

S/2012/751

9 octobre 2012

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

S/2013/166 Résolution 2409 (2018), par. 36 ii) a) et 62

15 mars 2013 S/PRST/2018/17, septième paragraphe

S/2013/167

18 mars 2013

19-13967 **491/643**

Création de la fonction ou nomination

Décisions

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi

S/2017/396 S/PRST/2018/7, seizième paragraphe 3 mai 2017 S/PRST/2018/17, septième paragraphe

S/2017/397 4 mai 2017

Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

Résolution 2379 (2017)

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

21 septembre 2017

S/2018/118

9 février 2018

S/2018/119

13 février 2018

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

La Commission de consolidation de la paix a été créée par la résolution 1645 (2005) du Conseil, en date du 20 décembre 2005¹²⁰. Pendant la période considérée, elle s'est penchée sur un nombre accru de questions touchant des pays en particulier et de questions régionales et thématiques afin de soutenir l'intérêt porté aux activités de consolidation et de pérennisation de la paix et d'en renforcer la cohérence¹²¹. En 2018, les situations au Burundi, en

Guinée-Bissau, au Libéria, en République centrafricaine et en Sierra Leone sont restées inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Dans le cadre de l'action qu'elle menait en Gambie depuis 2017, la Commission a également continué de soutenir l'attention internationale portée aux travaux d'appui à la consolidation et la pérennisation de la paix dans ce pays¹²².

Nominations au Comité d'organisation

En 2018, la Bolivie (État plurinational de) et la Côte d'Ivoire, deux membres élus du Conseil, ont été sélectionnées pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix 123.

Faits nouveaux survenus en 2018

En 2018, suivant la pratique établie, le Conseil de sécurité a invité le Président de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays à présenter des exposés sur leurs activités et sur l'état des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission¹²⁴.

¹²⁰ Dans sa résolution 1645 (2005), le Conseil a décidé, de concert avec l'Assemblée générale, que la Commission de consolidation de la paix aurait entre autres comme principales fonctions de réunir tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors qui participaient au maintien et à la consolidation de la paix afin qu'ils mobilisent des ressources ; de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière; d'appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit ; de faire des recommandations et de donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors. Pour plus d'informations, voir la section 35 de la première partie (Consolidation et pérennisation de la

Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa douzième session (A/73/724–S/2019/88, par. 4).

¹²² Ibid., par. 8.

¹²³ Voir S/2018/75.

¹²⁴ La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer aux séances du Conseil a été établie par une note du Président du Conseil en date du 26 juillet

Lors des séances du Conseil consacrées à la situation au Burundi, le Président de la formation Burundi a présenté trois exposés qui portaient notamment sur des questions humanitaires, socioéconomiques et politiques ainsi que sur certains aspects relatifs à la sécurité et aux droits humains 125. Le Président de la formation République centrafricaine a présenté au Conseil un exposé sur l'action et les initiatives visant à inscrire les efforts de stabilisation, de réconciliation et de développement dans le pays dans une perspective à long terme, y compris l'aide fournie dans le cadre de la mise en place de la Cour pénale spéciale¹²⁶. Le Président de la formation Guinée-Bissau a présenté au Conseil quatre exposés sur l'aide apportée dans le domaine de la justice et des efforts de réconciliation nationale, la mise en œuvre des projets financés au moyen du Fonds pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et le dialogue engagé avec les partenaires régionaux et internationaux en vue de trouver un moyen de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait le pays, ainsi que la mise en œuvre de l'Accord de Conakry et les préparatifs des élections¹²⁷. Le Conseil a entendu un exposé de la représentante du Président de la formation Libéria, qui s'est penchée sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit qui demeuraient et sur les grandes réformes structurelles énoncées dans le plan de consolidation de la paix¹²⁸. Lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Président de la Commission de consolidation de la paix a présenté au Conseil un exposé sur la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel : une réponse intégrée pour la consolidation et la pérennisation de la paix au Sahel¹²⁹.

En 2018, le Président et les Vice-Présidents de la Commission de consolidation de la paix ont également présenté au Conseil des exposés au titre de questions thématiques, plus précisément de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix »¹³⁰, ainsi

2010 (S/2010/507, par. 61) et réaffirmée par une note du Président datée du 30 août 2017 (S/2017/507, par. 95).

que dans le cadre d'une séance consacrée aux jeunes et à la paix et à la sécurité¹³¹. Ils ont poursuivi la pratique consistant à présenter des exposés aux membres du Conseil dans le cadre d'un dialogue interactif informel annuel sur la consolidation de la paix¹³².

Après la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la consolidation et la pérennisation de la paix, les 24 et 25 avril 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2413 (2018) tandis que l'Assemblée générale a adopté en parallèle la résolution 72/276. Le Conseil s'est félicité de la présentation du rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix 133 et il a pris note de la décision de l'Assemblée générale d'inviter les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies concernés, y compris la Commission de consolidation de la paix, pour approfondir, étudier et envisager d'appliquer les recommandations et propositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général¹³⁴. Il a également pris note de la décision de l'Assemblée de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport approfondirait lequel il davantage recommandations et propositions, et de lui présenter également, à sa soixante-quatorzième session, un rapport détaillé en lien avec l'examen d'ensemble suivant du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies¹³⁵. Le 18 décembre 2018, le Conseil a publié une déclaration de son président, dans laquelle il s'est dit conscient du fait que pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix devaient bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies. Il a également salué les progrès accomplis par la Commission et souligné qu'en qualité d'organe consultatif intergouvernemental spécialisé, elle avait un rôle important à jouer afin de renforcer la cohérence des efforts internationaux de consolidation de la paix 136. Il a noté l'importance des dialogues interactifs informels qu'il tenait avec la Commission, qui pouvait ainsi y jouer son rôle consultatif, et il l'a encouragée à lui présenter des recommandations concises, ciblées, réalistes adaptées au contexte concernant les pays qu'elle et lui examinaient¹³⁷. Il a souligné qu'il fallait tirer davantage parti des compétences de la Commission

19-13967 **493/643**

¹²⁵ Voir S/PV.8189, S/PV.8268 et S/PV.8408. Pour plus d'informations, voir la section 4 de la première partie (La situation au Burundi).

¹²⁶ Voir S/PV.8187. Pour plus d'informations, voir la section 7 de la première partie (La situation en République centrafricaine).

Voir S/PV.8182, S/PV.8261, S/PV.8337 et S/PV.8438.
Pour plus d'informations, voir la section 8 de la première partie (La situation en Guinée-Bissau).

¹²⁸ Voir S/PV.8239. Pour plus d'informations, voir la section 2 de la première partie (La situation au Libéria).

¹²⁹ Voir S/PV.8435.

¹³⁰ Voir S/PV.8301 et S/PV.8243.

¹³¹ Voir S/PV.8241.

¹³² Pour plus d'informations sur les dialogues interactifs informels, voir la section I.C de la deuxième partie.

¹³³ S/2018/43.

¹³⁴ Résolution 2413 (2018), par. 1 et 2.

¹³⁵ Ibid., par. 3 et 4.

¹³⁶ S/PRST/2018/20, huitième et neuvième paragraphes.

¹³⁷ Ibid., onzième et douzième paragraphes.

pour promouvoir et favoriser une démarche intégrée et cohérente concernant les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles et il a salué le rôle que jouait la Commission en lui prodiguant, quand il lui en faisait la demande, des conseils sur le retrait des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales¹³⁸. Il a également souligné qu'il importait de renforcer la coopération avec organisations régionales et sous-régionales recommandé de rechercher de nouveaux moyens de resserrer la coopération entre le Fonds pour la consolidation de la paix et la Commission qui pourraient permettre à cette dernière, entre autres, de répandre les bonnes pratiques en matière consolidation de la paix 139.

Le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix et à son mandat dans plusieurs autres décisions adoptées au titre de questions thématiques et de questions concernant un pays en particulier. Dans le cadre des questions thématiques, le Conseil a insisté sur la nécessité de mobiliser les acteurs régionaux et de collaborer avec eux s'agissant des questions de politique et de la situation propre aux différents pays dans le cadre des conseils donnés par la Commission, et salué le rôle majeur de celle-ci et des bureaux intégrés des Nations Unies pour la consolidation de la paix pour ce qui était d'appuyer les efforts nationaux visant à consolider et pérenniser la paix, ainsi que de faire face aux menaces transfrontières 140. Il a également insisté sur le fait qu'il importait de prendre conseil auprès de la Commission en ce qui concernait les accords importants relatifs au mandat ou à la transition d'une mission des Nations Unies entre l'Organisation et d'autres parties prenantes¹⁴¹. S'agissant des enfants et des conflits armés, le Conseil a demandé à la Commission de garantir qu'une place soit faite à des dispositions de protection de l'enfance et à des dispositions relatives aux droits et au bien-être des enfants, dans tous les pourparlers de paix, les accords de cessez-le-feu ou de paix et dans les mesures de surveillance du cessez-lefeu¹⁴². Il a également demandé à la Commission de veiller à ce que les vues des enfants soient prises en compte dans la programmation des activités à tous les stades du cycle des conflits et de faire en sorte qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés et que la priorité leur soit accordée dans la planification, les programmes et les stratégies, ainsi que dans les efforts faits pour consolider et pérenniser la paix ¹⁴³. En ce qui concerne les jeunes et la paix et la sécurité, le Conseil a recommandé à la Commission d'aborder, dans les débats qu'elle tenait et les conseils qu'elle dispensait, des manières d'intégrer véritablement les jeunes dans les initiatives nationales de consolidation et de pérennisation de la paix ¹⁴⁴.

Au titre des questions concernant un pays ou une région en particulier, le Conseil a salué la tenue d'élections pacifiques au Libéria en 2017 et encouragé la poursuite de l'aide apportée au pays dans son action visant à instaurer une paix durable. Il s'est dit conscient qu'il importait de maintenir l'attention internationale axée sur le Libéria après le retrait de la Mission des Nations Unies au Libéria en mars 2018, ainsi que pendant la période de transition qui suivrait, et souligné l'importance du rôle joué par la Commission de consolidation de la paix à cet égard 145. Il a par ailleurs souligné l'importance du rôle fédérateur de la Commission pour ce qui était d'œuvrer à la pérennisation et à la consolidation de la paix 146 et de faire en sorte que les organismes des Nations Unies, les pays du Sahel et d'autres partenaires internationaux et régionaux, notamment les institutions financières internationales, s'engagent de manière plus affirmée et travaillent davantage en partenariat¹⁴⁷. S'agissant de la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a affirmé que le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau aideraient Gouvernement bissau-guinéen, en coopération avec la Commission, à mobiliser, à harmoniser et à coordonner l'assistance internationale afin de garantir durablement la paix et la stabilité dans le pays¹⁴⁸. Il a salué le rôle joué par la Commission s'agissant de renforcer l'action menée aux fins de la stabilisation du pays de façon à concourir à la concrétisation des priorités à long terme de ce dernier en matière de consolidation de la paix¹⁴⁹. En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil s'est félicité de la participation active de la formation Burundi de la Commission, qui servait de plateforme viable pour le dialogue entre le Burundi et ses partenaires, en suivant une approche globale pour

¹³⁸ Ibid., treizième et quinzième paragraphes.

¹³⁹ Ibid., dix-septième et vingt-et-unième paragraphes.

¹⁴⁰ S/PRST/2018/1, dix-huitième paragraphe.

¹⁴¹ S/PRST/2018/10, douzième paragraphe.

¹⁴² Résolution 2427 (2018), par. 22.

¹⁴³ Ibid., par. 23.

¹⁴⁴ Résolution 2419 (2018), par. 15.

¹⁴⁵ S/PRST/2018/3, septième paragraphe et S/PRST/2018/8, douzième paragraphe.

¹⁴⁶ S/PRST/2018/3, seizième paragraphe et S/PRST/2018/16, dixième paragraphe.

¹⁴⁷ S/PRST/2018/3, seizième paragraphe.

¹⁴⁸ Résolution 2404 (2018), par. 4 e).

¹⁴⁹ Ibid., par. 16.

régler la situation politique et socioéconomique ¹⁵⁰. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a souligné que la Commission jouait un rôle précieux en apportant des conseils stratégiques, en portant à son attention des observations et en favorisant une concertation, une coordination et une

intégration accrues des efforts déployés en matière de consolidation de la paix, et il a encouragé la poursuite de la coopération avec la Commission en vue de répondre aux besoins de consolidation de la paix du pays à long terme¹⁵¹.

VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

Note

En 2018, il s'est présenté un cas où la création d'un organe subsidiaire a été proposée mais n'a pas eu lieu. Le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies ayant pris fin¹⁵², le Conseil a envisagé de créer une nouvelle structure chargée d'enquêter sur les cas d'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne¹⁵³.

Le 10 avril 2018, le Conseil a examiné deux projets de résolution, dans lesquels a été proposée la création du Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies, qui aurait été chargé de recueillir des informations sur une attaque à l'arme chimique qui aurait eu lieu à Douma, en République arabe syrienne, ainsi qu'un troisième projet de résolution portant sur les travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur les lieux où cette attaque se serait produite. Aucun de ces trois projets de résolution n'a été adopté, comme le montre l'étude de cas ci-après¹⁵⁴.

La situation au Moyen-Orient

Le 9 avril 2018, le Conseil a tenu une séance au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », au cours de laquelle il a entendu les exposés de l'Envoyé spécial du Secrétaire

général pour la Syrie et du Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement concernant l'attaque à l'arme chimique à Douma, en République arabe syrienne, le 7 avril¹⁵⁵. Le lendemain, il s'est de nouveau réuni, cette fois au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », pour examiner trois projets de résolution à ce sujet, dont aucun n'a été adopté¹⁵⁶.

Au total, 26 États Membres se sont portés coauteurs du premier projet de résolution mis au vote¹⁵⁷. En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait créé le Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies pour une période d'un an, avec possibilité de prorogation si cela était jugé nécessaire 158. Il aurait prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui soumettre, pour autorisation, dans les 30 jours suivant l'adoption du projet de résolution, des recommandations concernant la création et le fonctionnement du mécanisme, y compris des éléments du mandat de celui-ci, fondés sur les principes d'impartialité, d'indépendance et de professionnalisme, ce mécanisme étant chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui avaient perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y avaient participé d'une manière ou d'une autre¹⁵⁹. Il aurait également prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour que le mécanisme soit constitué et devienne pleinement

19-13967 **495/643**

¹⁵⁰ S/PRST/2018/7, seizième paragraphe.

¹⁵¹ Résolution 2448 (2018), par. 25.

Après avoir tenté à diverses reprises de proroger le mandat du Mécanisme, le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter, le 17 novembre 2017, un projet de résolution par lequel le mandat du Mécanisme aurait été prorogé. En conséquence, le mandat du mécanisme a expiré et ses activités ont pris fin. Pour plus d'informations sur la création et l'arrêt du Mécanisme d'enquête conjoint, voir Répertoire, Suppléments 2014-2015 et 2016-2017, neuvième partie, section III.

¹⁵³ Voir S/PV.8160, S/PV.8164, S/PV.8174, S/PV.8225, S/PV.8230, S/PV.8244, S/PV.8344 et S/PV.8390.

¹⁵⁴ Voir S/2018/321, S/2018/175 et S/2018/322.

¹⁵⁵ S/PV.8225, p. 2 à 5.

¹⁵⁶ Voir S/PV.8228.

¹⁵⁷ S/2018/321.

¹⁵⁸ Ibid., par. 7.

¹⁵⁹ Ibid., par. 8.

opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui était du recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat arrêté¹⁶⁰. Il aurait souligné qu'il examinerait minutieusement les mesures à prendre après que le mécanisme aurait rendu ses conclusions, et réaffirmé à cet égard la décision qu'il avait prise d'imposer des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte en réponse aux violations de la résolution 2118 (2013)¹⁶¹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a affirmé que son pays mettrait tout en œuvre pour empêcher l'impunité chimique, car laisser se banaliser, sans réagir, l'usage des armes chimiques, équivaudrait à « laisser le génie de la prolifération des armes de destruction massive sortir de sa bouteille ». Il a ajouté que la mort du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, en novembre 2017, avait envoyé un dangereux signal d'impunité et privé le Conseil d'un « outil de dissuasion » essentiel162. La représentante des États-Unis a dit que son pays, qui avait rédigé le projet de résolution, avait fait tout ce qu'il pouvait pour parvenir à l'unité du Conseil sur ce texte¹⁶³. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé quant à lui que le texte du projet de résolution n'était rien de moins qu'une tentative de rétablir, à l'identique, l'ancien Mécanisme d'enquête conjoint, qui avait été créé pour enquêter sur l'emploi d'armes chimiques République arabe syrienne. Ce projet reproduisait complètement toutes les anciennes méthodes de travail viciées du Mécanisme et le nouveau mécanisme mènerait des enquêtes comme il l'entendait, sans prendre en compte les normes de la Convention sur les armes chimiques164. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de la Fédération de Russie, membre permanent du Conseil¹⁶⁵.

Après le vote, les représentants de la Côte d'Ivoire et de la Pologne ont déclaré que le projet de résolution présenté par les États-Unis aurait garanti l'indépendance et l'impartialité du mécanisme

proposé¹⁶⁶. Le représentant de la Chine a dit que si son pays était favorable à ce qu'une enquête approfondie, objective et impartiale soit menée sur l'utilisation des armes chimiques en République arabe syrienne, le projet de résolution ne tenait pas pleinement compte des préoccupations importantes de certains membres du Conseil pour ce qui était d'améliorer les méthodes de travail du mécanisme d'enquête et de veiller à ce que cette enquête soit objective et impartiale¹⁶⁷.

Le Conseil a ensuite examiné le projet de résolution présenté par la Fédération de Russie 168. En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait créé le Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies pour une période d'un an, à compter de la date à laquelle le Conseil aurait approuvé son mandat, avec une possibilité de prorogation et de mise à jour par le Conseil, s'il le jugeait nécessaire. Il aurait exhorté le Mécanisme à garantir pleinement une manière véritablement impartiale, indépendante, professionnelle et crédible de mener ses enquêtes sur la base d'éléments de preuve eux-mêmes crédibles, vérifiés et corroborés, recueillis lors de visites sur site, et souligné qu'il en examinerait de façon approfondie les conclusions¹⁶⁹. Il aurait prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui soumettre, pour autorisation, 30 jours après l'adoption du projet de résolution, recommandations, y compris des éléments du mandat, concernant la création et le fonctionnement du mécanisme, en vue d'établir au-delà de tout doute raisonnable des faits pouvant conduire le Conseil à attribuer à leurs auteurs la responsabilité l'utilisation de produits chimiques comme armes, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, en République arabe syrienne¹⁷⁰. Il aurait également prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général, de procéder au recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat qui aurait été arrêté et en coordination avec les États concernés¹⁷¹. Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a exhorté les membres du Conseil à voter pour ce projet de résolution, arguant qu'ils avaient à présent une réelle occasion de créer un « mécanisme

¹⁶⁰ Ibid., par. 9.

¹⁶¹ Ibid., par. 19.

¹⁶² S/PV.8228, p. 2.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Ibid., p. 3.

Les voix se sont réparties comme suit : 12 voix pour (Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède), 2 voix contre (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie) et une abstention (Chine). Voir S/PV.8228.

¹⁶⁶ S/PV.8228, p. 7 (Côte d'Ivoire) et p. 7 (Pologne).

¹⁶⁷ Ibid., p. 6.

¹⁶⁸ S/2018/175.

¹⁶⁹ Ibid., par. 5.

¹⁷⁰ Ibid., par. 6.

¹⁷¹ Ibid., par. 7.

véritablement indépendant et impartial », à même d'identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne¹⁷². Le projet de résolution n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis¹⁷³.

S'exprimant après le vote, la représentante du Royaume-Uni a fait observer que ce projet de résolution était inacceptable parce qu'il cherchait à affirmer que des États souverains étaient au-dessus du droit international et des normes internationales 174. Prenant également la parole après le vote, la représentante des États-Unis a insisté sur le fait qu'il y avait deux différences clefs entre les projets de résolution présentés par son pays et la Fédération de Russie. Selon elle, la Fédération de Russie voulait se donner la possibilité d'« approuver les enquêteurs choisis pour s'acquitter de cette tâche » et elle souhaitait aussi que le Conseil de sécurité « évalue les conclusions de toute enquête avant la publication d'un éventuel rapport »¹⁷⁵. Le représentant de la Chine, qui avait voté pour le projet de résolution, a regretté que celui-ci n'ait pas été adopté, affirmant que le nouveau mécanisme d'enquête aurait pu fonctionner avec un plus grand professionnalisme et parvenir à des conclusions véritablement crédibles¹⁷⁶. Le représentant de la Guinée équatoriale a fait part de sa frustration face à l'incapacité du Conseil d'adopter l'un ou l'autre de ces textes, expliquant que son pays avait voté pour les deux projets de résolution dans l'espoir de disposer d'un mécanisme chargé d'établir les responsabilités et d'identifier les auteurs afin de protéger la population contre les terribles effets nocifs de ces armes chimiques¹⁷⁷. Le représentant de l'Éthiopie a trouvé regrettable que le Conseil n'ait pas été en mesure d'adopter une résolution portant création d'un nouveau mécanisme, ajoutant que la création d'un tel outil aurait envoyé un message opportun et unifié attestant de la détermination du Conseil à ne pas tolérer l'impunité¹⁷⁸.

Un troisième projet de résolution, également présenté par la Fédération de Russie, a par la suite été

mis aux voix¹⁷⁹. En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait condamné de nouveau avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit et se serait déclaré alarmé par les allégations selon lesquelles des armes chimiques auraient été employées à Douma¹⁸⁰. Il se serait félicité de la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de dépêcher les experts de la mission d'établissement des faits afin d'enquêter, conformément à la Convention sur les armes chimiques, sur les lieux où se seraient produits les faits à Douma et dans les zones adjacentes. Il aurait demandé que la mission rende compte au Comité exécutif de l'Organisation dans les meilleurs délais des conclusions de cette enquête et prié également le Directeur général de tenir le Conseil informé des progrès réalisés 181. Par ailleurs, il aurait prié Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution et le respect de ses dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, dans les 15 jours suivant l'adoption de la résolution 182.

Prenant également la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il était nécessaire d'adopter ce projet de résolution à l'appui de la mission de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 183. La séance a ensuite été suspendue pour permettre aux membres du Conseil de passer aux consultations. À l'issue de celles-ci, le projet de résolution a été mis aux voix et n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu un nombre de voix suffisant¹⁸⁴. Après le vote, la représentante du Royaume-Uni a expliqué que son pays n'avait pas pu voter pour ce projet de résolution parce que celui-ci ne prévoyait pas d'enquête pour déterminer qui était responsable de l'utilisation d'armes chimiques¹⁸⁵. Le représentant de l'Éthiopie, expliquant pourquoi sa délégation avait voté pour le projet de résolution, a déclaré que même à défaut d'établir les responsabilités, ce projet aurait permis de déterminer si des armes

19-13967 497/643

¹⁷² S/PV.8228, p. 8.

¹⁷³ Les voix se sont réparties comme suit : 6 voix pour (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan), 7 voix contre (États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède) et 2 abstentions (Côte d'Ivoire, Koweït). Voir S/PV.8228.

¹⁷⁴ S/PV.8228, p. 9.

¹⁷⁵ Ibid., p. 10.

¹⁷⁶ Ibid., p.11.

¹⁷⁷ Ibid., p.11.

¹⁷⁸ Ibid., p. 11.

¹⁷⁹ S/2018/322.

¹⁸⁰ Ibid., par. 1 et 2.

¹⁸¹ Ibid., par. 3.

¹⁸² Ibid., par. 7.

¹⁸³ S/PV.8228, p. 15.

¹⁸⁴ Les voix se sont réparties comme suit : 5 voix pour (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Kazakhstan), 4 voix contre (États-Unis, France, Pologne, Royaume-Uni) et 6 abstentions (Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Suède).

¹⁸⁵ S/PV.8228, p. 15.

chimiques avaient bel et bien été utilisées, ce qui aurait déjà été un accomplissement de taille 186. D'autres membres du Conseil ont indiqué qu'ils s'étaient abstenus ou avaient voté contre le projet de résolution parce qu'il ne prévoyait pas la création d'un mécanisme d'enquête indépendant et impartial 187. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que son pays avait des réserves sérieuses au sujet du texte du projet de résolution, parce que celui-ci ne disait pas clairement que la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne avait déjà pour mandat de se rendre sur site, et que les États devaient s'y conformer. Par ailleurs, les Pays-Bas ne voulaient pas créer un précédent en décidant que l'autorisation du

Dans une lettre datée du 11 avril 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général s'est référé aux délibérations tenues par le Conseil le 10 avril. Il a déploré vivement que les membres du Conseil n'aient pas réussi à se mettre d'accord sur un mécanisme spécial permettant de déterminer la responsabilité de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, et il a engagé le Conseil à honorer ses obligations et à continuer de chercher à créer un mécanisme spécial, impartial, objectif et indépendant qui permette d'établir les responsabilités concernant l'emploi d'armes chimiques¹⁸⁹.

Conseil était nécessaire pour qu'une mission d'établissement des faits puisse faire son travail 188.

¹⁸⁶ Ibid., p. 17.

Ibid., p. 16 (Pologne), p. 17 (États-Unis), p. 18 (Koweït),
 p. 18 et 19 (France) et p. 20 (Pérou).

¹⁸⁸ Ibid., p. 19.

¹⁸⁹ S/2018/333.

^{498/643} 19-13967